

Textes réglementaires

La dernière recommandation du comité relative à la loi sur les textes réglementaires vise la modification de l'article 32 afin d'exiger la publication des règlements enregistrés conformément à cet article. A quelques exceptions près, ces règlements ont été publiés. Le comité mentionne dans son rapport, parmi les autres règlements qui n'ont pas été publiés, le règlement régissant la Gendarmerie royale du Canada. A cet égard, le ministère de la Justice publiera cet été un recueil de tous les règlements et autres textes réglementaires établis depuis 1955. Ce recueil comprendra tous les règlements enregistrés aux termes de l'article 32, constituant ainsi la mise en œuvre, en fait, de la recommandation du comité.

Dans la section H de son rapport, le comité recommande que toute sous-délégation du pouvoir de réglementation soit autorisée formellement par le texte statutaire habilitant. Cette recommandation, comme bien d'autres dans le rapport, soulève ce qui est essentiellement une subtilité de droit, soit l'importance de l'autorité investie par les termes généraux habituellement employés pour conférer des pouvoirs de réglementation. Après une étude fouillée de la question, et énormément de recherches, le P^r E. A. Driedger, C.R., autorité canadienne reconnue en matière de législation, a conclu que les résultats des décisions prises jusqu'ici par les tribunaux «sembleraient indiquer qu'aucune règle ou présomption n'existe pour ou contre la sous-délégation, et que, dans chaque cas, il s'agit s'interpréter le libellé du statut en cause». Le comité a rejeté cette conclusion et, pour ma part, j'estime qu'il n'y a qu'une chose à faire: attendre la décision finale des tribunaux en la matière.

Toutefois, il faut noter, je crois, que la complexité de nos règlements modernes allée à la souplesse nécessaire à leur application pratique rendent absolument nécessaire la sous-délégation dont traite cette partie du rapport comme aussi les parties I, J et K. Dans mes commentaires sur ces chapitres, j'essaierai de vous en démontrer le besoin. Dans la partie I du rapport, le comité traite du libellé des textes de délégation. Mes hauts fonctionnaires sont actuellement en train d'étudier ces recommandations d'ordre général pour en tenir compte à l'avenir. Espérons que les députés sauront se rappeler les recommandations du comité lorsque viendra le temps d'adopter les prochains projets de loi. Il convient toutefois de noter qu'il ne serait pas souhaitable de proscrire des textes législatifs certains mots tels que «concernant», comme le recommande le comité.

● (1640)

Le chapitre K du rapport traite des pouvoirs habilitants accordés en vertu des lois portant affectation de crédits, en l'occurrence les crédits de un dollar. Cela a fait l'objet la semaine dernière d'un long débat et d'une décision de la présidence. Je n'ai pas l'intention de répéter tout ce qui a été dit à ce moment-là. Je suis l'exemple du coprésident qui a présenté la motion aujourd'hui. On comprend l'inquiétude qui a donné lieu au débat de la semaine dernière et à laquelle la décision de Votre Honneur ajoute une nouvelle perspective. Je

[M. Basford.]

m'en tiendrai à ce qui a été dit à ce débat et respecterai la décision de Votre Honneur.

La section S porte sur les pouvoirs des inspecteurs des offices agricoles. A ce propos, j'aimerais tout d'abord signaler que, comme l'a dit le comité, les règlements régissant les pouvoirs de ces inspecteurs sont conformes aux dispositions des lois que le Parlement a adoptées. Par ailleurs, j'aimerais signaler que, de toute apparence, les offices agricoles n'empêchent pas sur les droits civiques. Le comité a en effet reconnu que le ministère de l'agriculture avait accepté de bonne grâce de supprimer les passages des règlements qui étaient inacceptables.

J'aimerais maintenant passer à une section du rapport qui, sauf erreur, a soulevé bien des controverses au sein du comité. Le député de Greenwood y a fait allusion. Le rapport est consacré en bonne partie à des règlements qui dispensent une ou plusieurs personnes d'observer les règlements généraux. On trouve des exemples à la section J du rapport et dans l'appendice III, le comité expose en détail les raisons pour lesquelles il juge ces règlements illégaux.

Le comité estime que ces règlements ont été proscrits par le «Revolutionary Settlement» incorporé au Bill of Rights de 1689. Le rapport fait l'historique des événements qui ont entouré l'adoption de cette loi en Grande-Bretagne et conclut, pour l'essentiel, que les prétendus pouvoirs de dispenser ne peuvent être légalement accordés à moins d'être expressément autorisés par la loi elle-même. Il n'y a pas que le député qui en ait parlé, mais mon nom a été mentionné à propos de tous ceux qui au cours de l'histoire ont défendu cette cause au prix de leur vie. J'ai lu dans les discours qui ont été prononcés à l'autre endroit que l'honorable coprésident voulait me donner le titre de «nouveau Stuart», titre que je rejette.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vous êtes peut-être un nouveau saint du dernier jour.

M. Basford: Il semblerait, en dernier lieu, que le problème porte sur une interprétation subtile des textes réglementaires. Il ne faut pas s'étonner que les avocats du comité et ceux du ministère de la Justice ne s'entendent pas sur l'interprétation des articles prévoyant l'établissement des règlements. Selon le ministère de la Justice, les pouvoirs législatifs en question comprennent automatiquement le pouvoir de limiter l'application des règlements. Étant donné que le pouvoir législatif est en lui-même une disposition parlementaire, il n'y a en aucune manière infraction au principe du «Revolutionary Settlement».

On lit également dans la section N du rapport que le comité désapprouve les dérogations aux libellés des textes réglementaires, lorsque la même idée est reprise dans le texte. Dans les rares cas où cela s'est produit, les ministères concernés ont admis que cette pratique était à désapprouver. Je suis sûr que les services du ministère de la Justice sont prêts à apporter leur aide au comité pour que cela ne se reproduise plus ou pour faire les corrections nécessaires dans les cas où cela s'est produit.